

Arrêt

n° 326 531 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), prise le 7 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Séguéla. Vous habitez à Séguéla toute votre enfance, puis à Man de 2013 à 2014, puis vous retournez à Séguéla avant de partir en Guinée équatoriale de 2015 à 2016, après quoi vous revenez à Séguéla et effectuez des allers-retours entre Séguéla et Abidjan.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Depuis vos 18 ans, vous avez une relation avec une fille, [N. K.], dont les parents ne veulent pas qu'elle sorte avec vous en raison de votre différence ethnique et religieuse.

En raison de ces problèmes, votre père vous envoie chez votre oncle à Man de 2013 à 2014, où vous mettez enceinte [K.], la domestique de votre oncle, qui, mécontent, vous renvoie chez votre père. Le 12 septembre 2014, [K.] donne naissance à un petit garçon, [A. S.]. Vous ne revoyez plus votre oncle après votre départ et recevez des nouvelles de votre enfant par l'intermédiaire de votre tante.

Le 9 avril 2015, vous partez en Guinée équatoriale pour vous éloigner des tensions avec la famille de [N.] et pour jouer au football. Vous revenez en octobre 2016 en raison des problèmes de santé de votre père qui décède trois jours après votre retour. A votre retour, vous reprenez l'activité de commerçant de votre père et faites des allers-retours à Abidjan, où vous retrouvez [N.] qui y avait été envoyée pour continuer ses études.

Fin 2018, [N.] tombe enceinte. Sa famille apprend la nouvelle et vous êtes tabassé par les cousins de [N.]. Vous portez plainte à la police sans succès car on vous dit que c'est un problème à régler en famille.

Vous quittez alors la Côte d'Ivoire le 11 décembre 2018 vers la Tunisie pour vous éloigner de cette histoire et jouer au football. [N.] part au Maroc pour rejoindre sa cousine car ses parents veulent qu'elle avorte.

Vous rejoignez [N.] au Maroc le 24 février 2019, et elle accouche d'une petite fille, [R. S.], le 10 juin 2019. Vous décidez ensuite de venir en Europe et laissez votre fille chez la cousine de [N.]. Vous tentez de quitter le Maroc une première fois le 4 août 2021, mais votre embarcation fait naufrage et Nathalie décède pendant la traversée.

Deux des frères de [N.] se rendent au Maroc, dans le café dans lequel vous travaillez, et cherchent à vous retrouver.

Vous réessayez de quitter le Maroc le 25 février 2022, cinq mois après la visite des frères de [N.], et arrivez de manière illégale en Espagne où vous résidez jusqu'au 9 avril 2022.

Vous arrivez en Belgique le 10 avril 2022 et introduisez votre demande de protection internationale le 12 avril 2022.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que la famille de [N.] excise votre fille et vous tienne pour responsable du décès de leur fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, à considérer votre relation avec [N.] comme établie, le CGRA estime que vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte vis-à-vis de votre ex-belle-famille en cas de retour.

Tout d'abord, il convient de relever que vos déclarations sur la raison de votre départ de la Côte d'Ivoire en décembre 2018 jettent un premier doute sur la réalité de votre crainte. En effet, vous déclarez dans un premier temps à l'Office des étrangers que la raison pour laquelle vous quittez la Côte d'Ivoire vers la Tunisie est pour jouer au football (Déclarations à l'OE, p. 14). Vos déclarations successives viennent confirmer que la raison de votre départ est surtout motivée par le fait que vous allez jouer au football dans un club en Tunisie (notes de l'entretien personnel (ci-après NEP), p. 13), tout comme c'est le cas pour votre séjour en Guinée

équatoriale en avril 2015 (NEP, pp. 7 et 12). Ainsi, cela donne un indice sérieux au CGRA que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire en raison de problèmes avec la famille de Nathalie.

Par ailleurs, le CGRA relève que vous retournez en Côte d'Ivoire en octobre 2016 après avoir séjourné en Guinée (NEP, p. 7). Si vous indiquez que vous êtes revenu car votre père était malade (NEP, p. 12), le fait que vous restiez au pays pendant deux ans après son décès et que vous repreniez ses activités commerciales alors que les problèmes que vous invoquez avec la famille de [N.] vous ayant poussé à quitter le pays une première fois sont toujours présents, est incompatible avec votre crainte, ce qui continue de jeter le doute sur la réalité de cette dernière.

Ensuite, à considérer pour établis les problèmes rencontrés avec la famille de [N.] à l'époque, le CGRA estime peu crédible que vous fuyiez votre pays de la sorte, sans chercher de manière sérieuse à solliciter la protection de vos autorités. En effet, si vous déclarez que vous avez été porter plainte à la police après que les cousins de [N.] vous aient tabassé et que la police n'a pas accepté votre plainte indiquant que ce n'est pas normal d'emprisonner les parents de la fille que vous avez mise enceinte et que vous deviez régler cette affaire en famille (NEP, pp. 8, 13 et 18), vous indiquez également que vous avez pris la décision de quitter le pays sans chercher d'autres solutions (NEP, p. 19). Ensuite, vous expliquez que la justice là-bas n'est pas la même chose qu'ici et que « tant que tu n'es pas victime ils ne vont pas t'aider » (NEP, p. 22). Vous ajoutez aussi que « la justice ne se mêle jamais au moment où tu te plains mais après ta mort » (NEP, p. 11). Force est de constater que ces affirmations générales et nullement étayées ne suffisent pas à justifier le manque de démarches de votre part, et le fait que vous quittiez le pays sans avoir épuisé toutes les voies de protection dans votre pays et en vous limitant à tenter une seule fois de porter plainte continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté la Côte d'Ivoire pour les raisons que vous invoquez.

En outre, le CGRA relève que vous et [N.] n'avez plus jamais eu de contacts directs avec sa famille après votre départ, indiquant juste que c'est [R.], la cousine de [N.] qui vous hébergeait, qui les informait. Vous déclarez aussi qu'ils n'ont pas tenté de vous retrouver vous ou [N.] après la naissance de votre fille au Maroc, si ce n'est après le naufrage (NEP, p. 20-21). A ce sujet, il convient de noter que vous ne faites aucunement mention à l'Office des Etrangers du fait que les frères de [N.] vous ont retrouvés au Maroc et qu'ils sont venus vous chercher au café où vous travailliez (Questionnaire CGRA, question 5), alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de votre récit. Par la suite, votre avocate mentionne simplement que vous avez reçu des menaces de la part de votre belle-famille indiquant qu'ils allaient venir vous chercher au Maroc pour « vous régler votre compte », raison pour laquelle vous ne pouviez pas rester au Maroc (voir dossier administratif, mail de Maître Crockart du 12 février 2024), sans mentionner non plus le fait qu'ils vous aient effectivement retrouvé. Ainsi, cette omission en ce qui concerne un élément important de votre demande jette le discrédit sur la réalité de cet événement.

De plus, invité à indiquer si vous avez reçu d'autres menaces de la part de votre belle-famille, vous ne faites part d'aucune autre menace si ce n'est la prétendue visite des frères de [N.], indiquant de manière extrêmement vague « est-ce qu'il y aura une menace qui dépasse qu'ils ont envoyé des gens qui venaient me chercher qui ont quitté la Côte d'Ivoire pour aller dans un autre pays ? » (NEP, p. 22). De plus, il convient de souligner que vous n'avez eu aucun contact avec la famille de [N.] depuis votre départ du pays, et que le fait qu'ils vous tiennent responsable de la mort de [N.] relève d'une pure supposition de votre part. Amené à expliquer ce qui vous fait dire que la famille de [N.] en a toujours après vous aujourd'hui, vous répondez laconiquement par un proverbe indiquant qu'ils ne vont jamais oublier (NEP, p. 22), ce qui ne suffit pas à démontrer que la famille de [N.] en aurait encore après vous près de 6 ans après votre départ.

Vous déclarez également craindre de ne pas être accepté et d'être isolé en cas de retour en Côte d'Ivoire, même de votre famille, car vous n'êtes pas considéré un bon musulman (voir dossier administratif, Observations des NEP, p. 11) et que vous ne vous entendez pas avec la famille de votre oncle pour des raisons religieuses (NEP, p. 5). Cependant, le CGRA observe que vos déclarations ne sont pas de nature à établir une crainte que ce soit en lien avec la société ivoirienne ou votre oncle. En effet, le fait que votre oncle vous ait renvoyé chez votre père après que vous ayez mis enceinte sa domestique et qu'il vous ait radié de sa liste de famille car il ne vous considère pas comme un bon musulman du fait que vous soyez tatoué et que vous consommiez de l'alcool (NEP, pp. 5-6) n'est en aucun cas suffisant pour établir une crainte envers lui. De plus, il convient de relever que votre oncle vous a tout de même accueilli chez lui pendant un an (NEP, p. 6), qu'il vous a renvoyé chez votre père sans aucune autre conséquence après avoir mis enceinte sa servante et que vous ne l'avez plus revu depuis (NEP, p. 5), ce qui empêche le CGRA de croire que vous ayez effectivement une crainte envers lui en cas de retour. En outre, le simple fait de ne pas être considéré comme un bon musulman et de vouloir vivre comme vous l'entendez (NEP, p. 15) n'est pas non plus suffisant pour fonder une crainte envers la société ivoirienne étant donné que vous avez déjà vécu votre religion

comme vous l'entendiez quand vous étiez en Côte d'Ivoire et que vous ne faites état d'aucun évènement susceptible de fonder une crainte à ce sujet.

Enfin, concernant la crainte d'excision relative à votre fille restée au Maroc, le CGRA rappelle qu'il n'a pas de compétence pour examiner la possibilité d'octroi d'une protection internationale pour une personne qui ne se trouve pas sur le territoire belge. Dès lors, le CGRA est dans l'incapacité d'analyser la crainte que vous invoquez au sujet de [R.].

Par ailleurs, amené dans un premier temps à dire si vous auriez personnellement des problèmes en raison de votre opposition à son excision, vous répondez par la négative (NEP, p. 15). Dans vos observations des notes de l'entretien, vous rectifiez vos propos en disant que vous n'avez pas compris la question et que vous rencontreriez effectivement des problèmes avec votre belle-famille et la communauté (voir dossier administratif, Observations NEP, p. 15), sans toutefois donner le moindre détail de manière à étayer une réelle crainte à ce sujet. Le CGRA rappelle que les observations des NEP n'ont pas pour but de permettre au demandeur de revenir sur ses propos tenus lors de son entretien personnel afin d'en modifier le sens, et dès lors, vos propos ne permettent pas de démontrer que vous rencontreriez effectivement des problèmes en cas de retour en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, vous déposez une copie de votre passeport, délivré le 10 décembre 2014, ainsi que votre permis de conduire, délivré le 28 septembre 2012, qui attestent uniquement de votre identité et nationalité, ainsi que des dates de vos déplacements à l'étranger et départ du pays, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également plusieurs photos (10) vous représentant soit seul soit en compagnie d'une petite fille ou d'une femme, que vous déclarez être [R.] et [N.], ainsi qu'une photo représentant un bloc de pierre avec une personne étendue dessus. Il convient de noter que ces photos ne disposent que d'une force probante limitée du fait de leur nature, et si elles constituent un début de preuve de votre relation avec Nathalie, elles ne permettent cependant pas d'établir des faits que vous invoquez en lien avec votre crainte.

En ce qui concerne la vidéo déposée, qui représente des personnes en train de faire naufrage, bien qu'elle constitue un début de preuve de votre embarcation durant la traversée, elle ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, vous déposez deux documents médicaux, à savoir un reçu d'une consultation ophtalmologique ayant eu lieu le 8 janvier 2024, ainsi qu'une fiche explicative sur l'opération du ptérygion proposée par votre ophtalmologue, le docteur [S. P.], indiquant l'ouverture de votre dossier le 5 octobre 2022. Vous indiquez que ces documents concernent une éventuelle opération du ptérygion que vous devez subir mais que Fedasil a refusé de prendre en charge (NEP, p. 3). Cependant, ces documents n'attestent aucunement des faits que vous invoquez en lien avec vos problèmes en Côte d'Ivoire.

En ce qui concerne les notes de l'entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 5 mars 2024. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une

compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte à l'égard de sa belle-famille, qui le tient responsable du décès de sa compagne.

3.2. Le requérant invoque un unique moyen pris de la violation de :

« [...] l'article 1^{er}, Section A, §é de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». ».

3.3. Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, « à titre *infiniment subsidiaire* », d'annuler la décision attaquée « et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides afin de procéder à des investigations supplémentaires quant aux menaces dont le requérant a fait l'objet en ayant égard à l'ensemble des éléments évoqués dans le présent recours ».

4. Les documents communiqués

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à l'appui de son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Pièce 3 : Article publié sur le média "Le Monde" intitulé "En Côte d'Ivoire, la corruption des forces de l'ordre en procès" <https://www.lemonde.fr> [...] »

Pièce 4 : Article de "Abidjan.net" intitulé "Lutte contre la corruption : les gendarmes ivoiriens invités à "tourner le dos à toutes formes de compromission" <https://news.abidjan.net> [...] »

Pièce 5 : Article de "Afrique sur 7" su 10 mai 2024 intitulé "Corruption en Côte d'Ivoire: Le ministre Joël N'Guessan fracasse le gouvernement" <https://www.afrique-sur7.ci> [...] »

Pièce 6 : Article du média "YopL.frii" intitulé "Côte d'Ivoire : Des caméras piétons pour les policiers, une solution contre la corruption" <https://yop.l-frii.com> [...] ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité ivoirienne invoque craindre la famille de son ancienne compagne qui s'opposait à leur relation pour des raisons religieuses. Il fait état du décès de son ancienne compagne au cours du trajet migratoire, ce que lui reproche sa famille. Il déclare aussi craindre que la fille qu'il a eue avec son ancienne compagne ne se fasse exciser. Par ailleurs, le requérant évoque des tensions au sein de sa propre famille et plus précisément son oncle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. En particulier, le Conseil suit les constats de la décision attaquée quant au manque de crédibilité des craintes que le requérant invoque à l'égard de sa « belle-famille ».

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête, hormis la nuance apportée ci-après sur la raison pour laquelle le requérant déclare avoir quitté la Côte d'Ivoire, sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, elle se limite pour l'essentiel à rappeler les déclarations que le requérant a tenu – qu'elle estime suffisantes et circonstanciées – et à critiquer de manière générale l'appréciation de la partie défenderesse.

5.7.1. Ainsi, la requête souligne que le requérant n'a pas quitté la Côte d'Ivoire pour jouer au football mais en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec la famille de N. et que la raison première de sa fuite ne se trouvait nullement dans l'exercice de ce sport. Elle estime que la partie défenderesse s'est livrée à une interprétation erronée des propos du requérant. Elle souligne également que le football est un hobby et non une vocation professionnelle pour le requérant.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qui ressort des déclarations du requérant que celui-ci a principalement quitté la Côte d'Ivoire en raison des problèmes qu'il rencontrait avec la famille de N. Ainsi, bien que le requérant ait effectivement mentionné à l'Office des étrangers que la raison de son séjour en Tunisie était « *pour jouer au football* », il déclare cependant avoir quitté la Côte d'Ivoire pour la Tunisie en raison des problèmes avec la famille de N. (v. dossier administratif, pièce n° 14, *Déclaration*, question n° 42). Outre cette mention du football à l'Office des étrangers, le Conseil estime que le requérant s'est montré constant quant aux raisons de ces départs, qui étaient principalement pour fuir ses problèmes avec la famille de N. et subsidiairement pour jouer au football (v. dossier administratif, pièce 7, *Notes de l'entretien personnel* du 21 février 2024 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 7, 8, 11, 12, 13 et 19). Cependant, le Conseil estime que cette nuance apportée par la partie requérante est insuffisante pour établir le bien fondé des craintes que le requérant invoque. En effet, comme le souligne la partie défenderesse et le présent arrêt, les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec la famille de N. manquent de crédibilité.

5.7.2. S'agissant du retour du requérant en Côte d'Ivoire pendant deux ans après avoir quitté la Guinée équatoriale, la requête l'explique par le fait que le père du requérant était malade et qu'il est ensuite décédé. Elle précise également que la famille de N. n'était pas au courant qu'ils se fréquentaient à ce moment-là.

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait fui la Côte d'Ivoire pour échapper à la famille de N., pour ensuite y revenir parce que son père était malade et y rester durant deux années (v. NEP, pp. 12 et 17). Le Conseil estime que cela décrédibilise la crainte du requérant, et ce même si la famille de N. n'était pas au courant qu'ils se fréquentaient à ce moment-là.

5.7.3. La requête rappelle que les entretiens à l'Office des étrangers n'ont pas pour but de développer l'entièreté de l'histoire, uniquement les éléments centraux du récit, elle estime que le fait que les frères de l'ancienne compagne du requérant soient venus au Maroc n'est pas un élément central du récit de celui-ci mais exprime plutôt la continuité des problèmes avec sa « belle-famille ».

Le Conseil ne peut suivre la requête à cet égard. En effet, il ressort de l'entretien personnel du requérant que le fait que les frères de N. soient venus le chercher au Maroc a été l'élément déclencheur de son départ du Maroc (v. NEP, pp. 14, 21 et 22). Dès lors, le Conseil estime qu'il s'agit d'un élément déterminant du récit du requérant et ne peut nullement comprendre que le requérant ait omis cet élément lors de son entretien à l'Office des étrangers. Par ailleurs, le Conseil souligne que le requérant a été interrogé par la partie défenderesse lors de son entretien personnel quant à son entretien à l'Office des étrangers et notamment pour savoir s'il avait pu livrer les éléments essentiels de son récit, ce que le requérant a confirmé (v. NEP, p. 4).

5.7.4. La requête souligne que le requérant est protégé de sa « belle-famille » car il est depuis plusieurs années en Belgique mais que l'écoulement du temps ne fait pas disparaître les rancœurs de sa belle-famille

Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la crainte du requérant à l'égard de sa «belle-famille» manque de crédibilité. Ainsi, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré que ni lui ni N. n'ont eu de contacts directs avec la famille de N. après leur départ du pays. En outre, le Conseil estime que le fait que la famille de N. tient le requérant pour responsable de son décès est une supposition, le requérant

n'ayant plus eu de contacts avec sa "belle-famille" depuis leur départ du pays, et ce particulièrement étant donné que le Conseil ne considère pas comme établi le fait que les frères de N. seraient venus chercher le requérant au Maroc. En effet, les propos du requérant quant à cet événement sont particulièrement lacunaires et invraisemblables.

5.7.5. Enfin, s'agissant des documents joints à la requête ayant trait à la corruption en Côte d'Ivoire (v. documents joints à la requête, pièces n° 3 à 6), le Conseil observe que la corruption en Côte d'Ivoire n'est pas en tant que telle invoquée par le requérant. Ainsi, la requête se borne à souligner que le requérant a recherché sans succès la protection de ses autorités et elle insiste sur le degré de corruption en Côte d'Ivoire.

En tout état de cause, étant donné que la crédibilité des faits invoqués par le requérant n'est pas établie, il n'est pas pertinent de se pencher sur la question de la protection des autorités, cette dernière étant sans objet en l'absence de crainte de persécutions ou d'atteintes graves.

5.7.6. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des craintes alléguées.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requête ne développe aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Côte d'Ivoire, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE